



Banyuls
sur mer
LA LUMINEUSE

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 60/C/2018

**Portant réglementation de la Fête des fleurs
13 mai 2018**

MAIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public présentée par M. Bernard TASSOU, président de l'association des commerçants, pour l'organisation des animations diverses prévues sur l'esplanade du front de mer, à l'occasion de la Fête des Fleurs, qui aura lieu le dimanche 13 mai 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRETE :

Article 1 – animations sur l'esplanade du front de mer. Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal est accordée à l'association des commerçants, afin qu'elle organise la Fête des Fleurs sur l'esplanade du front de mer, le dimanche 13 mai 2018, en partenariat avec le Sydetom et la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, ainsi qu'à des commerçants non sédentaires qui participeront aux diverses animations, sous réserves qu'ils soient à jour de leurs assurances et qu'ils soient en règle par rapport aux textes régissant leurs activités.

Article 2 – stationnement. Les 2 emplacements « livraisons » situés avenue de la République seront réservés au stationnement des bus du Conseil Départemental, de 09h00 à 18h00.

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur ces emplacements aux dates et heures susvisées.

Article 3 – charrette. Une charrette effectuera plusieurs allers-retours depuis l'Espace Méditerranée jusqu'à la Place Bassères, de 10h00 à 13h00, puis de 15h00 à 17h00.

La circulation des véhicules sera ralentie sur l'itinéraire emprunté, pendant la durée du parcours.

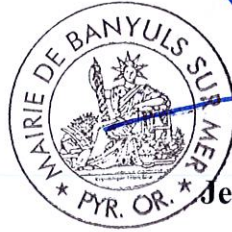
Article 4. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.



Article 5. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Communauté Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 11 mai 2018



Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ